

Séance ordinaire du 10 septembre 2012

À cette séance ordinaire tenue le dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille douze, étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance extraordinaire du 18 juillet, de la séance ordinaire du 6 août et de la séance extraordinaire du 29 août 2012 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'août s'élevant à cent cinquante huit mille quatre cent neuf et quatre vingt treize (158 409.93\$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Dépôt du règlement numéro 300 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin de permettre la construction d'habitations à 4 logements dans la zone RA-3 (6^e Rue)

Article 1 : Construction d'habitations à 4 logements

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2e projet de règlement numéro 300 en date du 6 août 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3107-09-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation règlement numéro 300 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin de permettre la construction d'habitations à 4 logements dans la zone RA-3.*

*La grille des usages permis et des normes sera modifiée de la façon suivante :
À l'égard de la section « RÉSIDENCES » en ajoutant la ligne « résidences 4 logements »*

- *À l'égard de la colonne « RA-3 » en ajoutant un crochet à la ligne « résidence 4 logements »*

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA1 2	RA 13	RA 14	RA 15
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES															
Aliments et de boisson															
Tabac															
Produits en caoutchouc et en plastique															
Cuir et produits connexes															
Textile															
Vestimentaire															
Bois															
Meuble et articles d'ameublement															
Papier et produits en papier															
Imprimerie, édition et industries connexes															
Première transformation de métaux															
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)															
Machinerie (sauf électrique)															
Matériel de transport															
Produits électriques et électroniques															
Produits minéraux non métalliques															
Industrie de produits du pétrole et du charbon															
Industrie chimique															
Autres industries manufacturières															
TRANSPORT ET COMMUNICATION															
Infrastructure de transport															
Transport par véhicule moteur															
Communication, centre et réseaux															
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Éoliennes															
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR															

1. Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » selon les prescriptions de l'article 7.1.
2. Sauf la réparation de véhicules moteurs.
3. Seuls les usages de cette classe qui sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés.
4. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages liés à l'industrie des produits chimiques d'usage agricole.
5. Établissements offrant des spectacles ou services à caractère érotique.
6. Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 b) du présent règlement.
7. Les seuls usages de cette classe qui sont autorisés sont les usages « abattoir » et « meunerie ».
8. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « scierie ».
9. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : industrie des produits chimiques d'usage agricole.
10. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : Garderie.
11. Seul l'usage « activité de sport extrême » est autorisé.
12. Les usages de cette classe d'usages sont autorisés. Cependant, lorsque l'usage comprend des activités d'élevage, seules les activités d'élevage comptant moins de 20 unités animales sont autorisées.
13. Seuls les usages horticulture, sylviculture, acériculture et centre équestre sont autorisés dans cette classe.
14. Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages qui comprennent des activités d'élevage d'animaux.
15. 2 étages et plus : 2,0 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.
16. Seul l'usage « Production forestière commerciale » est autorisé.
17. Construction de résidence en zone agricole provinciale.
 - a) Zone agricole type B (ch. 22.2)
 - b) Zone résidentielle et de villégiature type 1 (ch. 22.3)
 - c) Zone résidentielle et de villégiature type 2 (ch. 22.4)
17. Construction de résidences en zone agricole provinciale
 - a) Zone agricole type A (ch. 22.1)
 - b) Zone agricole type B (ch. 22.2)
 - c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)

18. Construction de résidence à un étage, d'une hauteur minimale de 7.3 mètres mesuré à partir du terrain fini en façade du bâtiment dans le premier 1.5 m des fondations jusqu'au faîte de la toiture.

19. Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « Centre de santé ».

20. La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).

*Règlement no 222 - Résolution no 2345-08-08 - Adopté le 19 août 2008

*Règlement no 233 - Résolution no 2416-10-08 - Adopté le 18 novembre 2008

*Règlement no 265 - Résolution no 2798-11-10 - Adopté le 21 décembre 2010

*Règlement no 272 - Résolution no 2865-02-11 - Adopté le 15 février 2011

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 300, le 10 septembre 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

2e projet
no 302

Dépôt du 2e projet de règlement numéro 302 sur les usages conditionnels.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Pouvoir du conseil
À moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir, le conseil de la municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.
2. Territoire assujetti
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la municipalité.
3. Renvoi
Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte
Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)
5. Préséance
Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la municipalité de Scott.
6. Terminologie
Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la municipalité de Scott s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

7. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme.

CHAPITRE II

USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION I

USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et la zone à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGES CONDITIONNELS	ZONES
Service de construction : Bureau d'estimation et d'entreposage de matériel d'électricité (Cie Électricité)	RA-12

La zone identifiée au tableau correspond à celle apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

Normes

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

CHAPITRE III

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

8. Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signé par le requérant ou son mandataire.

9. Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) les noms, prénoms, adresses postale et courriel, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant;*
- 2) le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;*
- 3) un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;*

- 4) *la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;*
- 5) *les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;*
- 6) *un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions limitrophes;*
- 7) *un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :*
 - a. *des activités;*
 - b. *des constructions;*
 - c. *des densités;*
 - d. *des dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc.);*
 - e. *des stationnements et de la circulation;*
 - f. *des aménagements du terrain;*
 - g. *de l'architecture;*
 - h. *de l'affichage;*
 - i. *de l'éclairage;*
 - j. *des aires de manœuvre ou d'entreposage;*
- 8) *tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel (ex : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).*

10. Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

11. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

12. Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

13. Condition d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

14. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevient au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin de s'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

15. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur le zonage et le lotissement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3108-09-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2e projet de règlement numéro 302 concernant les usages conditionnels.

Adoption du 2e projet de règlement numéro 302 en date du 10 septembre 2012

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Règlement
no 303*

Règlement numéro 303 portant sur la qualité de vie

*Élimination des articles 4.24 à 4.26 inclusivement se rapportant aux
Infractions – Chats*

*Nombre, ordures, vocalisation et droit de disposer d'un chat en cas
d'infraction.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3109-09-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'élimination des articles 4.24 à 4.26 inclusivement portant sur Infractions – Chats*

Adoption du règlement numéro 303 en date du 10 septembre 2012

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 2 721 704, situé au 47, rue Brochu

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le déplacement d'une remise de 10 pieds x 12 pieds de la bande riveraine vers la cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la raison du déplacement du cabanon est que celui-ci commence à glisser vers la bande riveraine et le déplacement vers la cour avant est pour optimiser l'espace;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage # 198-2007, article 9.2 : Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété, donc une dérogation pour l'implantation en cour avant;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3110-09-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour le déplacement d'une remise de 10 pieds x 12 pieds de la bande riveraine vers la cour avant du bâtiment principal. La remise sera installée au-dessus de la quote centenaire et celle-ci devra être implantée à deux (2) mètres de la ligne avant et de la ligne latérale. Aucun impact sur le voisinage étant bordé par une haie de cèdres. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 2 719 916, situé près du 120, rue Royer

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le lotissement d'un lot dont la superficie sera de 454.1 m² sans aucun frontage à une rue privée ou publique;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage demande une superficie de 3 700 m², donc une dérogation de 3 245.9 m². Le règlement de zonage demande qu'un lot ait un frontage à une rue privée ou publique, donc aucune possibilité de construction sur ce lot;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3111-09-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accorder le lotissement mais de prendre en considération que ce terrain n'est nullement constructible selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 2 721 346, situé au 502, rue du Pont

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire de 7 pieds x 7 pieds en cour avant en raison d'aucune cour arrière sur le lot numéro 2 721 346 situé au 502, rue du Pont;

CONSIDÉRANT que la réglementation stipule que les bâtiments doivent être implantés en cour latérale et arrière seulement (article 9.2 du règlement de zonage # 198-2007, donc une dérogation de 7 pieds en cour avant;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3112-09-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire de 7 pieds x 7 pieds dans la cour avant. Le propriétaire ne possédant aucune cour arrière. Il se doit de respecter le 2 pieds de la cour latérale. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

Campagne de levée de fonds Club de ski de Beauce

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Vallée-Jonction a fait l'acquisition du Club de ski de Beauce en juin dernier étant menacé de fermeture depuis quelques années;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière afin de redonner un second souffle aux immeubles et équipements et spécialiser le centre en école régionale de ski;

3113-09-12 *IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité ayant déjà plusieurs demandes d'organismes différents, elle ne peut accéder à votre requête.*

***Demande des Filles d'Isabelle
Commandite pour le brunch***

CONSIDÉRANT la demande de commandite pour le brunch des Filles d'Isabelle, cercle Mgr Audet 1134 qui se tiendra le 7 octobre prochain à l'Auberge de la Chaudière;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3114-09-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité alloue un montant de 100 \$ à l'organisme des Filles d'Isabelle, cercle Mgr Audet 1134.*

Demande de financement dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire existante (FAIC)

CONSIDÉRANT l'achat du Manoir Atkinson situé au 1010, route du Président-Kennedy et qui servira à des fins culturelles et communautaires;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment nécessite des travaux majeurs d'amélioration et de rénovation;

3115-09-12 *IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal dépose une demande de subvention dans le cadre du programme du Fonds d'amélioration de l'Infrastructure communautaire existante et autorise Madame Nicole Thibodeau, directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

*Avis motion
no 304*

Avis de motion

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller Scott Mitchell qu'il sera soumis lors d'une prochaine assemblée, un règlement d'emprunt portant le numéro 304 et visant à décréter des travaux de réalisation de la 18ième Rue à partir de la route du Président-Kennedy, longeant l'emprise de l'autoroute 73, d'une longueur approximative de 350 mètres, y compris l'aménagement d'un égout pluvial, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation desdits travaux, comportant une dépense et un emprunt au montant de 930 820 \$.

***Prises d'eau pour la protection incendie
Alex Côté Ltée, La Cache à Maxime, Lac Roy***

CONSIDÉRANT la demande de prises d'eau de la protection incendie aux endroits suivants : Alex Côté, La Cache à Maxime et au Lac Roy,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3116-09-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'installation de boîtes munies de trappes pour le pompage de l'eau pour la facilité d'accès en cas d'incendie conditionnel à l'acceptation des propriétaires concernés, soit Alex Côté Ltée, La Cache à Maxime et au Lac Roy.

*Avis motion
no 305*

Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 305 et ayant pour objet un amendement au règlement de lotissement concernant la largeur des rues ne possédant aucun service qui devra être de 20 mètres et avec pluvial de 15 mètres sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

Dépôt du 1er projet de règlement numéro 305

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement de lotissement numéro 199-2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3117-09-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Modification au chapitre 4.1.4, largeur de rues

L'article 4.1.4 est modifié de la façon suivante :

En enlevant le paragraphe B et en le remplaçant par ce qui suit : dans le cas d'une nouvelle rue aménagée dans un secteur sans service d'aqueduc et d'égoût, elle doit avoir une largeur minimale de 20 mètres si la rue est aménagée avec des fossés et de 15 mètres si celle-ci possède un réseau d'égoût pluvial.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1er projet de règlement numéro 305, ce 10 septembre 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Proposition du nouveau cadastre de la rue du Boisé du Vigneron

CONSIDÉRANT que l'arpenteur, Monsieur Stéphane Roy a déposé un nouveau plan de cadastre pour la rue du Boisé du Vigneron;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de permis de lotissement n'a été faite à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que ledit cadastre n'est pas adjacent à une rue municipalisée;

CONSIDÉRANT que l'arpenteur, Monsieur Stéphane Roy propose à la Municipalité que son nouveau cadastre de rue rejoindrait la rue Drouin par une servitude notariée;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3118-09-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le refus à la demande et de remettre le chemin selon le cadastre déjà présenté et de prendre en considération qu'aucune demande n'a été déposée au conseil municipal pour ledit changement.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :22 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier